

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

{T 0/2}  
5A\_6/2011

Arrêt du 6 janvier 2011  
Ile Cour de droit civil

Composition  
Mme la Juge Hohl, Présidente.  
Greffier: M. Fellay.

Participants à la procédure  
X. \_\_\_\_\_, représenté par Me Nicolas Rouiller,  
avocat,  
recourant,

contre

Dame X. \_\_\_\_\_, représentée par Me Christine Marti, avocate,  
intimée.

Objet  
mesures provisionnelles (divorce),

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 9 novembre 2010.

Vu:

le recours en matière civile formé par X. \_\_\_\_\_ le 5 juillet 2010 contre l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 2 juin 2010 (procédure 5A\_502/2010);

le second recours en matière civile du prénommé, interjeté le 3 janvier 2010 contre l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois du 9 novembre 2010 rejetant son pourvoi en nullité dirigé contre le même arrêt du tribunal d'arrondissement (présente procédure 5A\_6/2011), second recours assorti de requêtes de jonction des deux procédures fédérales et d'assistance judiciaire;

considérant:

que dans les procédures de recours concernant, comme en l'espèce, des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1 in fine p. 397), la règle sur la suspension des délais de l'art. 46 al. 1 LTF ne s'applique pas (art. 46 al. 2 LTF);

que l'arrêt cantonal objet du second recours ayant été notifié au recourant le 19 novembre 2010, le délai de 30 jours de l'art. 100 al. 1 LTF est donc arrivé à échéance le lundi 20 décembre 2010 (art. 45 al. 1 LTF);

que posté le 3 janvier 2011 seulement à l'adresse du Tribunal fédéral, le second recours est tardif et doit par conséquent être déclaré irrecevable en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), ce qui entraîne le rejet de la demande de jonction de causes;

qu'à défaut de chances de succès de ce recours, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et les frais judiciaires mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, la Présidente prononce:

1.

La requête de jonction des causes 5A\_502/2010 et 5A\_6/2011 est rejetée.

2.

Le second recours, objet de la présente procédure 5A\_6/2011, est irrecevable.

3.

La demande d'assistance judiciaire du recourant est rejetée.

4.

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du recourant.

5.

Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure et à la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 6 janvier 2011

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Le Greffier:

Hohl Fellay